



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-181

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2023-06-05-00004 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE SOISSONS GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (AMSAM) (6 pages)	Page 4
R32-2023-05-23-00026 - Arrêté n°DOS-SDA-2023-239 portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (6 pages)	Page 11
R32-2023-05-31-00004 - Décision CLS Château-Thierry signée (2 pages)	Page 18
R32-2023-06-01-00011 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L EHPAD LES ACACIAS A TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING (6 pages)	Page 21
R32-2023-06-05-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A FOURMIES ET DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A TRELON, GERES PAR L ASSOCIATION TRAITES D UNION (4 pages)	Page 28
R32-2022-05-31-00020 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-260 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES BLANCHART (2 pages)	Page 33
R32-2023-06-05-00002 - DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE LA CAPACITE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE ROITELET » SITUE A TOURCOING, GERE PAR L ASSOCIATION LES PAILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING (4 pages)	Page 36

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2023-06-05-00003 - arrete prefectoral regional MAEC BIO Signé (16 pages)	Page 41
R32-2023-06-06-00002 - Contrle des structures - Rescrit -CARETTE Stphane.odt (5 pages)	Page 58
R32-2023-05-29-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROUSSEL Alain (2 pages)	Page 64

R32-2023-05-29-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES DRAPIERS (2 pages)	Page 67
R32-2023-06-06-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - FRAMERY Nicolas (3 pages)	Page 70
R32-2023-06-02-00001 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - FREMAUX Clarisse (4 pages)	Page 74
R32-2023-06-02-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MAUDENS Amélie (3 pages)	Page 79
R32-2023-06-02-00003 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MAZAND Christian (3 pages)	Page 83
R32-2023-06-02-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - PETEL Thomas (3 pages)	Page 87
R32-2023-06-06-00001 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL BERTELOOT.odt (2 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00004

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION  
D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL  
(CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU  
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A  
DOMICILE (SAAD) DE SOISSONS GERE PAR  
L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE  
MORGAN (AMSAM)



**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DE SOISSONS GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN (AMSAM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions, et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 4 décembre 2007 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan (AMSAM) de Soissons ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'agence régionale de santé le 7 octobre 2022 pour la création de 5 centres de ressources territoriaux dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'AMSAM le 13 janvier 2023 pour la création d'un CRT rattaché au SAAD de Soissons ;

Vu la convention de partenariat en date du 5 avril 2023 avec le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'AMSAM ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental sur le dossier présenté par l'AMSAM de Soissons pour que le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant la convention en date du 3 janvier 2023 avec les deux EHPAD gérés par le centre hospitalier de Soissons, l'EHPAD Saint-Lazare et L'éclaircie de Soissons et l'EHPAD La Mèche d'Argent de Coucy-Le-Château, pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) et la prévision d'un temps de médecin coordonnateur et la mobilisation d'un hébergement d'urgence pour la réalisation des prestations du volet 2.

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au SAAD de Soissons géré par l'AMSAM est autorisée.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial pour personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial défini sur la carte en annexe est Laon - Soissons Château-Thierry.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. Louis Teyssier, Président de l'AMSAM - 31 rue Anne Morgan 02200 SOISSONS.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.



**Article 9** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Soissons

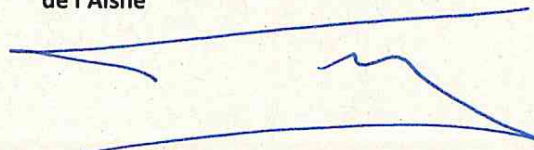
Fait en 2 exemplaires

A Lille le, - 5 JUIN 2023

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
la Directrice de l'offre médico-Sociale  
**Anne CREQUIS**

**Le président du Conseil départemental  
de l'Aisne**



**Nicolas FRICOTEUX**

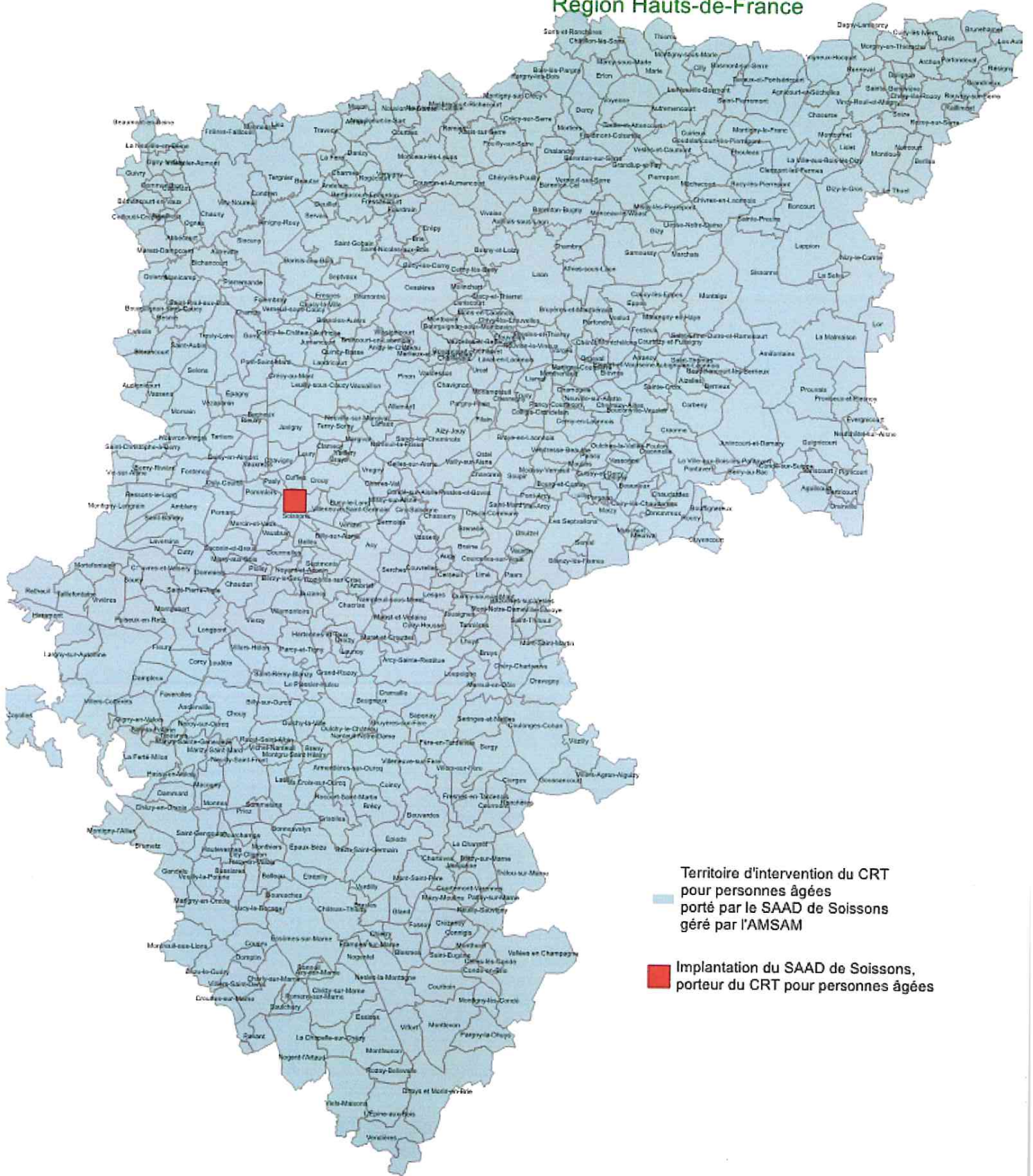
2023-06-05

Pour le Directeur général de l'ARS  
de la Région Hauts-de-France

Annexes

Annexes

Territoire Laon - Soissons - Château-Thierry
Département de l'Aisne
Région Hauts-de-France





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00026

Arrêté n°DOS-SDA-2023-239 portant  
modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du  
26 mai 2021 modifié portant composition du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires du Nord



**Arrêté n°DOS-SDA-2023-239**  
portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié  
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

**LE PREFET DU NORD**

**ET**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, modifié par arrêtés n°DOS-DOSA-2021-719 du 7 septembre 2021, n°DOS-SDA-2021-882 du 23 novembre 2021, n°DOS-SDA-2022-255 du 20 juin 2022, n°DOS-SDA-2022-634 du 4 octobre 2022 et n°DOS-SDA-2022-821 du 30 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;



## ARRETEMENT CONJOINTEMENT

**Article 1er :** Les d), i) et k) du 3- de l'article 1er de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, sont modifiés comme suit (modifications en italique et grisées) :

**3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :**

**d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**SAMU Urgences de France :**

- M. le docteur Alain FACON, SAMU du Nord – CHU de LILLE, titulaire, *suppléant en cours de désignation ;*

**Association des médecins urgentistes de France :**

- M. le docteur Franck LEGRAND, membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES, titulaire,
- M. le docteur Morgan JOANEZ, membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES, suppléant ;

**i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 4 sièges :**

- **M. Christophe TETARD, Ambulances Tétard à CAPPELLE-LA-GRANDE, titulaire, suppléant en cours de désignation ;**
- Mme Alexandra DEPAUW, ambulances Foutreyn à BERGUES, titulaire,  
M. Olivier LECOQ, ambulances de France IV à LILLE, suppléant ;
- M. Maxime DURU, Etoile Bleue Laburiau à LOMME, titulaire,  
M. Stéphane GODIN, VIP Ambulances à LOOS, suppléant ;
- M. Grégory BAUDOUX, ambulances Bavay-Doualle à ONNAING, titulaire,  
M. Laurent EGO, ambulances Dominique à HERIN, suppléant ;

**k) un représentant de du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Mme Anne BOULANGER, pharmacie de la Fontaine à FACHES-THUMESNIL, titulaire,
- **Mme Céline HUS-VILQUIN, pharmacie du Centre à LE QUESNOY, suppléante.**

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le tableau en annexe 1 du présent arrêté, qui liste les membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord), et le tableau en annexe 2, qui liste les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS, tiennent compte des modifications introduites par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 MAI 2023

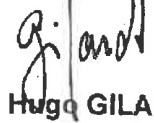
Le préfet du Nord,



George-François LECLERC

Le directeur général de l'ARS,

Le Directeur général



Hugo GILARDI

## Annexe 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2023-239

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord**

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Nord		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Yannick CAREMELLE	Représentante désignée : Mme Barbara COEVOET
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	M. Eric BLONDIAUX	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Roch JOLY	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Vincent KAUFFMANN	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Pierre LERQUET	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Pierre DECLERCQ	
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Marc VOGEL	Docteur Olivier BERL
b) Quatre médecins représentant l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Bénédicte VERMOOTE
	Docteur Yann LIM	Docteur Denis ARZUR
	Docteur Thibaut JULIEN	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Maxime BALOIS	en cours de désignation

c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Patrick MARSY	M. Jeffrey MILLEVILLE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les 2 organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Docteur Alain FACON	<i>en cours de désignation</i>
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Nasseridine BENZEGHBA	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	FAPS 59 : Docteur Michel BILAND	Docteur Frédéric ANDRES
	Reg-Lib 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Jean-Pascal PLISSON
	SOS Médecins Lille : Docteur Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Serge BOMOKO	Docteur Sébastien SIX
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Nicolas DUTERTE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	M. Samy BAYOD	M. Yves MARLIER
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	FHP : M. Kami MAHMOUDI	Mme Stéphanie MONTEL
	FEHAP : M. Jean BOUQUILLON	Mme le docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : <b>M. Christophe TETARD</b>	en cours de désignation
	CNSA : Mme Alexandra DEPAUW	M. Olivier LECOCQ
	CNSA : M. Maxime DURU	M. Stéphane GODIN
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Laurent EGO
j) Un représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	en cours de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Mme Anne BOULANGER	<b>Mme Céline HUS-VILQUIN</b>
l) Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine	M. Grégory TEMPREMANT	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Jérôme CATTIAUX	M. Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur André François DUCHATELET	en cours de désignation
o) Un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Julie DROUET	Docteur Benoit CALOONE
<b>4 ° Un représentant des associations d'usagers</b>		
	M. Robert HOUZE	M. Pierre-Marie LEBRUN

## Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-SDA-2023-239

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires  
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Nord**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires du Nord			
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.	
	M. Eric BLONDIAUX		
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Roch JOLY		
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Vincent KAUFFMANN		
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	M. le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE		Représentant désigné : LC Laurent MAILLARD
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Pierre LERQUET		Représentante désignée : Médecin Colonelle Laetitia LABASTIRE
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Commandant Pierre DECLERCQ		Représentant désigné : LC Eric MARESCHI
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Olivier BERL	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : <b>M. Christophe TETARD</b>	en cours de désignation	
	CNSA : Mme Alexandra DEPAUW	M. Olivier LECOCQ	
	CNSA : M. Maxime DURU	M. Stéphane GODIN	
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Laurent EGO	
Le représentant de l'ATSU	M. Sébastien CACHERA	en cours de désignation	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-31-00004

Décision CLS Château-Thierry signée

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/5  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023**

**AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHATEAU-THIERRY**

**N°SIRET : 260 201 660 000 40**

**RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL  
DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le bilan financier reçu par mail le 17 mars 2023 ;

**Vu** la convention pluriannuelle du 2 octobre 2019 et son avenant du 17 mai 2023 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 au centre communal d'action sociale de Château-Thierry pour la mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 15 000 euros.

**Article 2** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 intitulée « Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats locaux de santé (CLS) ».

**Article 3** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

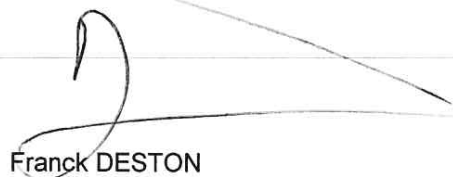
**Article 5** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du centre communal d'action sociale de Château-Thierry.

**Article 6** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

---

Fait à Lille, le 31 mai 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur des dépenses et des  
investissements en santé de la direction de  
la stratégie et des territoires,



Franck DESTON



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-01-00011

DECISION CONJOINTE PORTANT  
AUTORISATION D UN CENTRE DE RESSOURCES  
TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES  
RATTACHE A L EHPAD LES ACACIAS A  
TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE  
TOURCOING

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LES ACACIAS A TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Acacias situé à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing établissant sa capacité à 87 places réparties en 77 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 7 octobre 2022 pour la création de 5 centres de ressources territoriaux dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CCAS de Tourcoing le 16 janvier 2023 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Les Acacias situé à Tourcoing ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental sur le dossier présenté par le CCAS de Tourcoing pour que l'EHPAD Les Acacias de Tourcoing soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Les Acacias situé à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing est autorisée.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD Les Acacias de Tourcoing reste inchangée.

Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 87 places réparties en 77 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial défini sur la carte en annexe est Roubaix-Tourcoing ;

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame Doriane BECUE, Présidente du CCAS - 2 rue des Carliers 59200 TOURCOING.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix Tourcoing
- Monsieur le maire de Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, - 1 JUIN 2023

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**



Le Directeur général et par délégation  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des  
séniors  
Département du Nord**



**Frédérique SEELS**

1/1

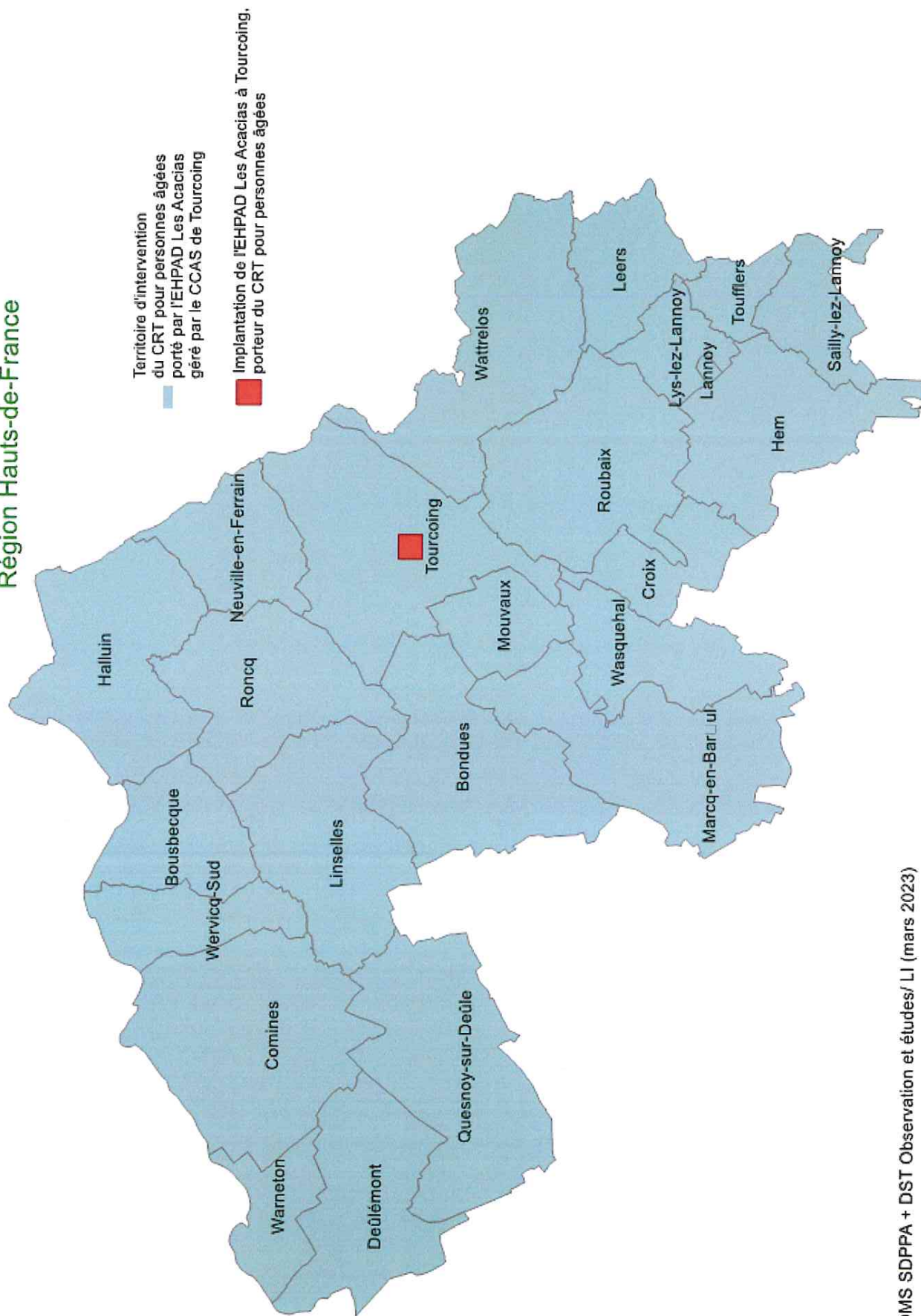
Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France  
11 rue de la République  
59000 Lille  
Tél : 03 20 33 33 33  
www.hautsdefrance.solidariteterri.fr



# Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées

## Territoire Roubaix-Tourcoing Département du Nord

### Région Hauts-de-France





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00001

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA FUSION  
DES AUTORISATIONS DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR  
ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A  
FOURMIES ET DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR  
ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A  
TRELON, GERES PAR L ASSOCIATION TRAITS  
D UNION



**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A FOURMIES ET DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A TRELON, GERES PAR L'ASSOCIATION TRAITS D'UNION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

**Vu** la décision conjointe du 9 mars 2017 relative à la création du SAMSAH TED Ressources de 5 places, situé à Trélon, géré par l'association Traits d'Union, par transformation de places de SAVS ;

**Vu** la décision conjointe du 25 novembre 2020 relative à l'extension du SAMSAH TED Ressources situé à Trélon, géré par l'association Traits d'Union et portant à 14 le nombre de places ;

**Vu** la décision conjointe du 21 septembre 2022 portant création d'un SAMSAH TSA de 10 places, situé à Fourmies, géré par l'association Traits d'Union, par transformation de places de SAVS ;

**Vu** la demande du 24 mars 2023 présentée par l'association Traits d'Union de fusionner les SAMSAH de Trélon et de Fourmies et de transférer le SAMSAH de Trélon sur le site de Fourmies ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT

**Article 1** : L'association Traits d'Union est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives au SAMSAH situé à Trélon et au SAMSAH situé à Fourmies, à compter de la date de la présente décision.

Le regroupement des 2 SAMSAH se fera sur un seul site.

L'adresse administrative du service se situe 46 rue des Eliets, Fourmies (59610).

**Article 2** : La capacité du SAMSAH s'établit en conséquence à 24 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799748
- Numéro de l'établissement (ET) : 590059333

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590068656 – SAMSAH – du fichier FINESS.

**Article 4** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Traits d'Union - 49 rue Roger Salengro - 59132 TRELON

**Article 9** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Fourmies,
- Monsieur le maire de Trélon.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **05 JUIN 2023**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Pour le président du département du Nord  
La vice-présidente en charge du handicap

Anne CREQUIS



Sylvie CLERC-CUVELIER





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-31-00020

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-260 -  
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT  
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE  
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS  
LE CADRE D UNE MODIFICATION  
D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE  
AMBULANCES BLANCHART



DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-260 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES BLANCHART

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES BLANCHART de transfert de deux autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EK-770-AY et à un véhicule de type «véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé FZ-031-TD actuellement exploités sur l'établissement secondaire de la société situé 84 place du général Leclercq à SENARPONT, demande dont il a été accusé réception en date du 05 avril 2023, déposée par l'intermédiaire d'un de ses représentants légaux Monsieur Romain DUVERGER, dans le cadre d'un changement d'implantation vers l'établissement principal situé au 04 rue Jean Jaurès à OISEMONT;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES BLANCHART est implanté dans la commune de SENARPONT au sein du secteur de garde Feuquières-en-Vimeu;

Considérant que l'établissement principal de la société AMBULANCES BLANCHART est implanté dans la commune de OISEMONT au sein du secteur de garde Feuquières-en-Vimeu ;

Considérant que le transfert de ces autorisations se fera au sein du même secteur de garde – celui de Feuquières-en-Vimeu ; que ce transfert sera donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de ce secteur ;

Considérant que la société AMBULANCES BLANCHART déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES BLANCHART est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EK-770-AY et à un véhicule de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé FZ-031-TD, dans le cadre d'un changement d'implantation du 84 place du général Leclercq à SENARPONT vers le 04 rue Jean Jaurès à OISEMONT, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES BLANCHART fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

- l'attestation sur l'honneur relative à leur mise en service (formulaire 014) sur l'établissement principal de Oisemont.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES BLANCHART.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**31 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00002

DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE LA  
CAPACITE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
(IME) « LE ROITELET » SITUE A TOURCOING,  
GERE PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS  
BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE ROITELET »  
SITUE A TOURCOING, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 02 mai 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'IME « Le Roitelet » situé à Tourcoing, géré par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, dont la capacité totale est de 155 places ;

Vu la demande complète présentée par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, représentante légale de l'IME « Le Roitelet », réceptionnée à l'ARS le 6 avril 2023, portant sur l'extension et la transformation de places dans le but de créer un plateau d'accompagnement thérapeutique de nuit ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que ce plateau sera accessible aux autres IME de l'association ;

## DECIDE

**Article 1** – L'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Le Roitelet » situé à Tourcoing, par une extension de 14 places à compter de la date de la présente décision : extension de 5 places et transformation de 9 places d'internat en 9 places d'accueil de nuit et 9 places d'accueil de jour.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 155 places à 169 places réparties de la manière suivante :

- 14 places d'accueil de nuit
- 155 places d'accueil de jour.

**Article 2** – L'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à élargir le type de handicap des personnes suivies à l'IME « Le Roitelet » situé à Tourcoing.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590781944

**Article 4** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 5** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 6** – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 7** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’association Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing - 339 rue du Chêne Houpline - 59200 Tourcoing.

**Article 10** – La directrice de l’offre médico-sociale de l’ARS Hauts-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de Roubaix-Tourcoing
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Tourcoing.

Fait à Lille, le

**05 JUIN 2023**

**La directrice de l’offre médico-sociale**



**Anne CRÉQUIS**

0505 2018 2 2

DRAAF

R32-2023-06-05-00003

arrete prefectoral regional MAEC BIO Signé

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et  
en agriculture biologique en 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)



Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 paru au bulletin officiel en date du 20 avril 2023, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 paru au journal officiel en date du 25 avril 2023 sous le numéro 0097 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2023 sont ceux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent sur le site de la DRAAF Hauts-de-France en suivant le lien ci-après :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/notices-maec-2023-a3939.html>

### Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, qui renvoie à l'article D. 341-6-3 du code rural et de la pêche maritime, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, pour 2023.

Cependant, en cas de restriction budgétaire, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

### Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 2 de cet arrêté.

### Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, qui renvoie à l'article D. 341-6-3 du code rural et de la pêche maritime, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour les aides en faveur de l'agriculture biologique.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des territoires [et de la mer] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

La cheffe de service adjointe de la performance économique et environnementale des entreprises

Juliette ASPAR,



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

3/16

Annexe 1 – Territoires et MAEC retenus au titre de l'année 2023

Bassins d'alimentation de captage des Trois Rivières (3RV1)	HF_3RV1_PHY2	HF_3RV1_PHY3	HF_3RV1_FER2	HF_3RV1_FER6	HF_3RV1_ESP1	HF_3RV1_ESP2	HF_3RV1_ESP3	HF_3RV1_ESP4	HF_3RV1_JAE1	HF_3RV1_JAE2	HF_3RV1_CIF1	HF_3RV1_HBV1	HF_3RV1_HBV2	HF_3RV1_HBV3
Commune d'Amionaine (AM1)	HF_AM1F_PHY2	HF_AM1F_PHY3	HF_AM1F_PHY5	HF_AM1F_PHY6	HF_AM1F_FER2	HF_AM1F_FER6	HF_AM1F_ESP1	HF_AM1F_ESP2	HF_AM1F_ESP3	HF_AM1F_ESP4	HF_AM1F_CIF	HF_AM1F_HBV1	HF_AM1F_HBV2	HF_AM1F_HBV3
Artes d'alimentation des Captages de Vierge-Antier et de la Basse Vallée de la Sècle (AMVS)	HF_AMVS_PHY2	HF_AMVS_PHY3	HF_AMVS_PHY5	HF_AMVS_PHY6	HF_AMVS_FER2	HF_AMVS_CIF	HF_AMVS_CPR4	HF_AMVS_JAE1	HF_AMVS_JAE2	HF_AMVS_JAE3	HF_AMVS_JAE4	HF_AMVS_HBV1	HF_AMVS_HBV2	HF_AMVS_HBV3
Bassin d'alimentation de captage d'Amveney (AVR6)	HF_AVRE_PHY2	HF_AVRE_PHY3	HF_AVRE_PHY5	HF_AVRE_PHY6	HF_AVRE_FER2	HF_AVRE_CIF	HF_AVRE_CPR4	HF_AVRE_JAE1	HF_AVRE_JAE2					
Baugy (BAG10)	HF_BAG10_PHY2	HF_BAG10_PHY3	HF_BAG10_PHY5	HF_BAG10_PHY6	HF_BAG10_FER2	HF_BAG10_FER6	HF_BAG10_ESP1	HF_BAG10_ESP2	HF_BAG10_CIF	HF_BAG10_CPR4	HF_BAG10_HBV1	HF_BAG10_HBV2	HF_BAG10_HBV3	
Bassin versant de la Breole (BRE5)	HF_BRES_PHY5	HF_BRES_PHY6	HF_BRES_SOC1	HF_BRES_SOC1	HF_BRES_HBV1	HF_BRES_HBV2	HF_BRES_MHU1	HF_BRES_ESP2	HF_BRES_ESP3	HF_BRES_ESP4	HF_BRES_CPR4	HF_BRES_CIF	HF_BRES_JAE1	HF_BRES_PHA3
Bassin d'alimentation de captage de Breuil (BRE1)	HF_BRET_PHY5	HF_BRET_PHY6	HF_BRET_FER2	HF_BRET_FER6	HF_BRET_HBV1	HF_BRET_HBV2	HF_BRET_MHU2	HF_BRET_CIF	HF_BRET_JAE1	HF_BRET_JAE2	HF_BRET_JAE3			
Parc Naturel Régional Baie de Somme Prairies maritimes (BSPM)	HF_BSPM_PHY5	HF_BSPM_PHY6	HF_BSPM_HBV1	HF_BSPM_HBV2	HF_BSPM_MHU1	HF_BSPM_MHU2	HF_BSPM_CIF	HF_BSPM_CPR4	HF_BSPM_ESP2	HF_BSPM_ESP3	HF_BSPM_ESP4	HF_BSPM_JAE1	HF_BSPM_JAE2	
Bassin versant de la Nièvre (BNI1)	HF_BN1L_PHY1	HF_BN1L_PHY4	HF_BN1L_PHY5	HF_BN1L_PHY6	HF_BN1L_COV1	HF_BN1L_JAE1	HF_BN1L_CPR4	HF_BN1L_SOC1	HF_BN1L_SOC2	HF_BN1L_HBV1	HF_BN1L_HBV2			
Communauté de communes d'Yvare Lure Noye (CALN)	HF_CALN_PHY4	HF_CALN_PHY5	HF_CALN_PHY6	HF_CALN_SOC1	HF_CALN_SOC2	HF_CALN_HBV1	HF_CALN_HBV2	HF_CALN_HBV3	HF_CALN_CIF	HF_CALN_CPR4	HF_CALN_ESP1	HF_CALN_ESP2	HF_CALN_ESP3	HF_CALN_JAE1
Communauté de communes du Pays de Bray (CCP9)	HF_CCP9_PHY5	HF_CCP9_PHY6	HF_CCP9_PHY6	HF_CCP9_FER2	HF_CCP9_CPR4	HF_CCP9_ESP2	HF_CCP9_ESP3	HF_CCP9_ESP4	HF_CCP9_JAE1	HF_CCP9_JAE2	HF_CCP9_JAE3	HF_CCP9_HBV1	HF_CCP9_HBV2	HF_CCP9_HBV3
Communauté de communes de Frétille Granbault (CCFQ)	HF_CCFQ_PHY5	HF_CCFQ_PHY6	HF_CCFQ_FER2	HF_CCFQ_FER6	HF_CCFQ_ESP3	HF_CCFQ_ESP4	HF_CCFQ_CIF	HF_CCFQ_CPR4	HF_CCFQ_JAE1	HF_CCFQ_JAE2	HF_CCFQ_JAE3	HF_CCFQ_HBV1	HF_CCFQ_HBV2	HF_CCFQ_HBV3
Communauté de communes de la Rando Verte (CCPV)	HF_CCPV_PHY4	HF_CCPV_PHY5	HF_CCPV_PHY6	HF_CCPV_FER1	HF_CCPV_SOC1	HF_CCPV_HBV1	HF_CCPV_HBV2	HF_CCPV_HBV3	HF_CCPV_CIF	HF_CCPV_JAE2	HF_CCPV_ESP3	HF_CCPV_JAE1	HF_CCPV_JAE2	HF_CCPV_JAE3
Communauté de communes du Lancourais Vallée dorée (CVD)	HF_CVD_PHY2	HF_CVD_PHY3	HF_CVD_PHY5	HF_CVD_PHY6	HF_CVD_HBV1	HF_CVD_HBV2	HF_CVD_HBV3	HF_CVD_MHU2	HF_CVD_CIF	HF_CVD_CPR4	HF_CVD_ESP2	HF_CVD_JAE1	HF_CVD_JAE2	HF_CVD_JAE3
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale encluse desdéserte (CMDB)	HF_CMDB_HBV1	HF_CMDB_HBV2	HF_CMDB_HBV3	HF_CMDB_MHU2	HF_CMDB_HBV2	HF_CMDB_CIF	HF_CMDB_CPR4	HF_CMDB_ESP2	HF_CMDB_ESP3	HF_CMDB_ESP4	HF_CMDB_OUV1	HF_CMDB_OUV2	HF_CMDB_JAE1	HF_CMDB_JAE3
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale encluse eau (CMDE)	HF_CMDE_PHY5	HF_CMDE_PHY6	HF_CMDE_FER2	HF_CMDE_HBV1	HF_CMDE_HBV2	HF_CMDE_HBV3	HF_CMDE_CPR4	HF_CMDE_ESP2	HF_CMDE_ESP3	HF_CMDE_ESP4	HF_CMDE_JAE1			
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale encluse érosion (CMOR)	HF_CMOR_PHY4	HF_CMOR_PHY5	HF_CMOR_PHY6	HF_CMOR_FER1	HF_CMOR_COV4	HF_CMOR_SOC1	HF_CMOR_CPR4	HF_CMOR_JAE1	HF_CMOR_JAE2	HF_CMOR_JAE3	HF_CMOR_HBV1	HF_CMOR_HBV2	HF_CMOR_HBV3	
Communauté de communes Territoriale Nord-Picardie (C1NF)	HF_C1NF_PHY1	HF_C1NF_PHY4	HF_C1NF_PHY5	HF_C1NF_PHY6	HF_C1NF_COV1	HF_C1NF_CPR4	HF_C1NF_CIF	HF_C1NF_JAE1	HF_C1NF_JAE2	HF_C1NF_JAE3	HF_C1NF_HBV1	HF_C1NF_HBV2		
Haute Vallée de l'Oise (HVO1)	HF_HVO1_HBV1	HF_HVO1_HBV2	HF_HVO1_HBV3	HF_HVO1_MHU1	HF_HVO1_MHU2	HF_HVO1_CIF	HF_HVO1_CPR4	HF_HVO1_ESP1	HF_HVO1_ESP2	HF_HVO1_ESP3	HF_HVO1_JAE1	HF_HVO1_JAE2	HF_HVO1_JAE3	
Haute Vallée de la Somme (HVS0)	HF_HVS0_MHU1	HF_HVS0_MHU2	HF_HVS0_CIF	HF_HVS0_CPR4	HF_HVS0_ESP2	HF_HVS0_CIF	HF_HVS0_CPR4	HF_HVS0_JAE1	HF_HVS0_JAE2	HF_HVS0_JAE3	HF_HVS0_HBV1	HF_HVS0_HBV2		
Bassin d'alimentation des captages de ville de Lion (LION)	HF_LION_PHY2	HF_LION_PHY3	HF_LION_FER2	HF_LION_FER6	HF_LION_ESP1	HF_LION_ESP2	HF_LION_ESP3	HF_LION_ESP4	HF_LION_CIF	HF_LION_JAE1	HF_LION_JAE2	HF_LION_HBV1	HF_LION_HBV2	HF_LION_HBV3
Bassin d'Alimentation de Captage de Landivy (LDV)	HF_LDV_PHY2	HF_LDV_PHY3	HF_LDV_FER2	HF_LDV_FER6	HF_LDV_ESP1	HF_LDV_ESP2	HF_LDV_ESP3	HF_LDV_ESP4	HF_LDV_CIF	HF_LDV_JAE1	HF_LDV_JAE2	HF_LDV_HBV1	HF_LDV_HBV2	HF_LDV_HBV3
Bassin d'alimentation de captage de Lesquellier-Saint-Germain (LESQ)	HF_LESQ_PHY2	HF_LESQ_PHY3	HF_LESQ_PHY5	HF_LESQ_PHY6	HF_LESQ_FER2	HF_LESQ_FER6	HF_LESQ_ESP1	HF_LESQ_ESP2	HF_LESQ_ESP3	HF_LESQ_ESP4	HF_LESQ_CIF	HF_LESQ_JAE1	HF_LESQ_JAE2	
Marais de la source (MAS0)	HF_MAS0_MHU1	HF_MAS0_MHU2	HF_MAS0_CIF	HF_MAS0_CPR4	HF_MAS0_ESP1	HF_MAS0_ESP2	HF_MAS0_ESP3	HF_MAS0_ESP4						

Aucun  
platefond  
retenu

Communauté de communes de la Picardie Verte (MCCO)	HF_MIECO_PHY2	HF_MIECO_PHY3	HF_MIECO_PHY5	HF_MIECO_PHY6	HF_MIECO_FER2	HF_MIECO_GIFF	HF_MIECO_ESP1	HF_MIECO_ESP2	HF_MIECO_LAE1	HF_MIECO_LAE2	HF_MIECO_LAE3	HF_MIECO_HBV1	HF_MIECO_HBV2	HF_MIECO_HBV3	15	
Moyenne vallée de l'Oise (MVOI)	HF_MVOI_HBV1	HF_MVOI_HBV2	HF_MVOI_HBV3	HF_MVOI_MNH1	HF_MVOI_MNH2	HF_MVOI_GIFF	HF_MVOI_CGRA	HF_MVOI_ESP1	HF_MVOI_ESP2	HF_MVOI_LAE1	HF_MVOI_LAE2	HF_MVOI_LAE3	HF_MVOI_HBV1	HF_MVOI_HBV2	HF_MVOI_LAE2	14
Moyenne vallée de la Somme en Haut de France (MVS0) (MVS0)	HF_MVS0_MNH1	HF_MVS0_MNH2	HF_MVS0_PRA3	HF_MVS0_GIFF	HF_MVS0_CGRA	HF_MVS0_ESP2	HF_MVS0_ESP3	HF_MVS0_ESP4	HF_MVS0_LAE1	HF_MVS0_LAE2	HF_MVS0_LAE3	HF_MVS0_HBV1	HF_MVS0_HBV2	HF_MVS0_HBV3	14	
Territoires du Nord-Pas de Calais (NPCI)	HF_NPCI_PHY5	HF_NPCI_PHY6	HF_NPCI_FER2	HF_NPCI_ESP2	HF_NPCI_ESP3	HF_NPCI_ESP4	HF_NPCI_GIFF	HF_NPCI_LAE1	HF_NPCI_LAE2	HF_NPCI_LAE3	HF_NPCI_HBV1	HF_NPCI_HBV2	HF_NPCI_HBV3	HF_NPCI_HBV3	15	
Territoires du Nord-Pas de Calais (NPCI)	HF_NPCI_PHY4	HF_NPCI_PHY6	HF_NPCI_COV4	HF_NPCI_COV6	HF_NPCI_FER1	HF_NPCI_FER2	HF_NPCI_CGRA	HF_NPCI_PRA3	HF_NPCI_LAE1	HF_NPCI_LAE2	HF_NPCI_LAE3	HF_NPCI_HBV1	HF_NPCI_HBV2	HF_NPCI_HBV3	15	
Prairies de la Thièze (OPR)	HF_OPR_PHY4	HF_OPR_FER4	HF_OPR_FER6	HF_OPR_MNH2	HF_OPR_CGRA	HF_OPR_GIFF	HF_OPR_ESP1	HF_OPR_ESP2	HF_OPR_LAE1	HF_OPR_LAE2	HF_OPR_LAE3	HF_OPR_HBV1	HF_OPR_HBV2	HF_OPR_LAE3	15	
Basins d'alimentation de captage en ZPA du PNR Oise - Pays-de-France (OPF)	HF_OPF_PHY2	HF_OPF_PHY3	HF_OPF_PHY5	HF_OPF_PHY6	HF_OPF_CGRA	HF_OPF_GIFF	HF_OPF_ESP1	HF_OPF_GIFF	HF_OPF_LAE1	HF_OPF_LAE2	HF_OPF_LAE3	HF_OPF_HBV1	HF_OPF_HBV2	HF_OPF_LAE3	12	
Basin versant amont de l'Ouro (OURO)	HF_OURO_COV1	HF_OURO_COV2	HF_OURO_COV3	HF_OURO_COV4	HF_OURO_COV5	HF_OURO_COV6	HF_OURO_CGRA	HF_OURO_PRA3	HF_OURO_LAE1	HF_OURO_LAE2	HF_OURO_LAE3	HF_OURO_HBV1	HF_OURO_HBV2	HF_OURO_LAE3	13	
Parc Naturel Régional de l'Avensane (PAV)	HF_PAV_MNH1	HF_PAV_MNH2	HF_PAV_CGRA	HF_PAV_GIFF	HF_PAV_ESP2	HF_PAV_ESP3	HF_PAV_LAE1	HF_PAV_LAE2	HF_PAV_LAE3	HF_PAV_HBV1	HF_PAV_HBV2	HF_PAV_HBV3	HF_PAV_HBV3	HF_PAV_HBV3	13	
Territoires Natura 2000 de l'Avensane (PAVN)	HF_PAVN_MNH1	HF_PAVN_MNH2	HF_PAVN_ESP3	HF_PAVN_ESP4											5	
Pédoules et landes régionales (PELO)	HF_PELO_PRA3	HF_PELO_GIFF	HF_PELO_CGRA	HF_PELO_ESP2	HF_PELO_ESP3	HF_PELO_ESP4	HF_PELO_OUV1	HF_PELO_OUV2	HF_PELO_LAE1						10	
Pays de Thiérache (PETH)	HF_PETH_PRA3	HF_PETH_GIFF	HF_PETH_CGRA	HF_PETH_ESP1	HF_PETH_ESP2	HF_PETH_ESP3	HF_PETH_LAE1	HF_PETH_LAE2	HF_PETH_LAE3	HF_PETH_HBV1	HF_PETH_HBV2	HF_PETH_HBV3	HF_PETH_HBV3	HF_PETH_HBV3	19	
Plaine Maritime Picarde (PMP)	HF_PMP_PRA3	HF_PMP_MNH1	HF_PMP_MNH2	HF_PMP_ES2	HF_PMP_ES3	HF_PMP_CGRA	HF_PMP_GIFF	HF_PMP_LAE1	HF_PMP_LAE2	HF_PMP_LAE3	HF_PMP_HBV1	HF_PMP_HBV2	HF_PMP_HBV3	HF_PMP_HBV3	14	
Plaine Maritime Picarde (PMP)	HF_PMP_PRA3	HF_PMP_MNH1	HF_PMP_MNH2	HF_PMP_ES2	HF_PMP_ES3	HF_PMP_CGRA	HF_PMP_GIFF	HF_PMP_LAE1	HF_PMP_LAE2	HF_PMP_LAE3	HF_PMP_HBV1	HF_PMP_HBV2	HF_PMP_HBV3	HF_PMP_HBV3	14	
Basin d'alimentation de captage de Poix-de-France (POP)	HF_POP_PHY2	HF_POP_PHY3	HF_POP_PHY5	HF_POP_PHY6	HF_POP_FER2	HF_POP_GIFF	HF_POP_CGRA	HF_POP_ESP2	HF_POP_ESP3	HF_POP_LAE1	HF_POP_LAE2	HF_POP_HBV1	HF_POP_HBV2	HF_POP_HBV3	14	
Basin d'alimentation de captage des Portes de Thiérache (PORT)	HF_PORT_PHY2	HF_PORT_PHY3	HF_PORT_FER2	HF_PORT_FER6	HF_PORT_GIFF	HF_PORT_ESP1	HF_PORT_ESP2	HF_PORT_ESP3	HF_PORT_LAE1	HF_PORT_LAE2	HF_PORT_LAE3	HF_PORT_HBV1	HF_PORT_HBV2	HF_PORT_HBV3	15	
Parc naturel régional Scarpe-escarp en Haut de France (PSEH)	HF_PSEH_MNH1	HF_PSEH_GIFF	HF_PSEH_CGRA	HF_PSEH_ESP2	HF_PSEH_ESP3	HF_PSEH_ESP4	HF_PSEH_LAE1	HF_PSEH_LAE2	HF_PSEH_LAE3	HF_PSEH_SOC1	HF_PSEH_SOC2	HF_PSEH_HBV1	HF_PSEH_HBV2	HF_PSEH_HBV3	15	
CAIE (Comité d'Action pour la Ressource en Eau Scarpe aval sud) (CAES)	HF_CAES_PHY2	HF_CAES_PHY3	HF_CAES_PHY5	HF_CAES_PHY6	HF_CAES_FER2	HF_CAES_FER6	HF_CAES_GIFF	HF_CAES_ESP2	HF_CAES_LAE1	HF_CAES_LAE2	HF_CAES_LAE3	HF_CAES_HBV1	HF_CAES_HBV2	HF_CAES_HBV3	14	
Pays de sources et vallées enjaué au (PSVA)	HF_PSVA_PHY2	HF_PSVA_PHY3	HF_PSVA_PHY5	HF_PSVA_PHY6	HF_PSVA_FER2	HF_PSVA_FER6	HF_PSVA_MNH1	HF_PSVA_MNH2	HF_PSVA_ESP1	HF_PSVA_ESP2	HF_PSVA_LAE1	HF_PSVA_LAE2	HF_PSVA_LAE3	HF_PSVA_GIFF	14	
Basin d'alimentation de captage de Reuil-sur-Sarthe (REUL)	HF_REUL_PHY3	HF_REUL_PHY6	HF_REUL_FER2	HF_REUL_GIFF	HF_REUL_CGRA	HF_REUL_LAE1	HF_REUL_LAE2	HF_REUL_LAE3	HF_REUL_HBV1	HF_REUL_HBV2	HF_REUL_HBV3	HF_REUL_HBV3	HF_REUL_HBV3	HF_REUL_HBV3	12	
Basin d'alimentation de captage des Sablons (SABL)	HF_SABL_PHY2	HF_SABL_PHY3	HF_SABL_PHY5	HF_SABL_PHY6	HF_SABL_FER2	HF_SABL_FER6	HF_SABL_CGRA	HF_SABL_GIFF	HF_SABL_HBV1	HF_SABL_HBV2	HF_SABL_HBV3	HF_SABL_HBV3	HF_SABL_HBV3	HF_SABL_HBV3	12	
SAGE du bassin de la Somme (SASO)	HF_SASO_PHY2	HF_SASO_PHY3	HF_SASO_PHY5	HF_SASO_PHY6	HF_SASO_FER6	HF_SASO_GIFF	HF_SASO_ESP2	HF_SASO_ESP3	HF_SASO_LAE1	HF_SASO_LAE2	HF_SASO_LAE3	HF_SASO_HBV1	HF_SASO_HBV2	HF_SASO_HBV3	13	
SIEP du Sannert (SIEP)	HF_SIEP_PHY2	HF_SIEP_PHY3	HF_SIEP_PHY5	HF_SIEP_PHY6	HF_SIEP_FER2	HF_SIEP_FER6	HF_SIEP_ESP1	HF_SIEP_ESP2	HF_SIEP_ESP3	HF_SIEP_ESP4	HF_SIEP_GIFF	HF_SIEP_LAE1	HF_SIEP_LAE2	HF_SIEP_LAE3	13	
Basin d'alimentation de captage de Saint-Luzen-Chaussée (STLU)	HF_STLU_PHY2	HF_STLU_PHY3	HF_STLU_PHY5	HF_STLU_PHY6	HF_STLU_FER2	HF_STLU_GIFF	HF_STLU_CGRA	HF_STLU_LAE1	HF_STLU_LAE2						10	
Territoire et biodiversité (TBO)	HF_TBO_PHY4	HF_TBO_PHY6	HF_TBO_GIFF	HF_TBO_CGRA	HF_TBO_ESP1	HF_TBO_ESP2	HF_TBO_ESP3	HF_TBO_PRA3	HF_TBO_LAE1	HF_TBO_LAE2	HF_TBO_SOC1	HF_TBO_HBV1	HF_TBO_HBV2	HF_TBO_HBV3	15	
Aires d'alimentation de captage du territoire de l'UESA (UESA)	HF_USA_PHY2	HF_USA_PHY3	HF_USA_FER2	HF_USA_VITI	HF_USA_MNH1	HF_USA_GIFF	HF_USA_CGRA	HF_USA_OUV1	HF_USA_LAE1	HF_USA_LAE2	HF_USA_LAE3	HF_USA_HBV1	HF_USA_HBV2	HF_USA_HBV3	13	
Vallée de l'Autle (VAUT)	HF_VAUT_MNH1	HF_VAUT_MNH2	HF_VAUT_GIFF	HF_VAUT_CGRA	HF_VAUT_ESP2	HF_VAUT_ESP3	HF_VAUT_LAE1	HF_VAUT_LAE2	HF_VAUT_SOC1	HF_VAUT_SOC2	HF_VAUT_HBV1	HF_VAUT_HBV2	HF_VAUT_HBV3	HF_VAUT_HBV3	13	
Vallée de la Sèle (VSEL)	HF_VSEL_PHY2	HF_VSEL_MNH1	HF_VSEL_MNH2	HF_VSEL_GIFF	HF_VSEL_CGRA	HF_VSEL_ESP2	HF_VSEL_ESP3	HF_VSEL_ESP4	HF_VSEL_LAE1	HF_VSEL_SOC1	HF_VSEL_SOC2	HF_VSEL_HBV1	HF_VSEL_HBV2	HF_VSEL_HBV3	14	
Basin d'alimentation de captage de village (BIVL)	HF_WIFA_PHY2	HF_WIFA_PHY3	HF_WIFA_FER2	HF_WIFA_FER6	HF_WIFA_GIFF	HF_WIFA_ESP1	HF_WIFA_ESP2	HF_WIFA_ESP3	HF_WIFA_LAE1	HF_WIFA_LAE2	HF_WIFA_LAE3	HF_WIFA_HBV1	HF_WIFA_HBV2	HF_WIFA_HBV3	15	

Aucun  
plafond  
retenu



# Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) - hexagone Campagne 2023

## OBJECTIFS et DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

## MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

\* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.



Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

#### **Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

## **CRITERES d'éligibilité**

---

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2. A noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

## CRITERES D'ENTREE

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.*

*Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2ème année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

## OBLIGATIONS

---

*Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.*

*Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.*

- **Respect du cahier des charges à l'agriculture biologique**

**Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.** Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur (OC).

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3ème année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

### **Éléments ou documents justificatifs à fournir**

---

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1), 2<sup>ème</sup> année de conversion (C2) ou en conventionnel ne peuvent pas bénéficier de la simplification et doivent fournir les documents justificatifs.

Attention : en cas de déclaration de surfaces en "prairies" ou "landes, estives, parcours" en 3<sup>ème</sup> année d'engagement, une attestation de production animale, fournie par l'OC et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas certifiée AB en intégralité, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique doit comprendre **l'attestation de productions végétales et/ou animales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le

15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de début de conversion doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés**

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle. En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2023.

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

A partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier – attestation de productions végétales et certificat – dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.org/>

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions			Répétition
		Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant  En 1ère année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur.  Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.  Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.
	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	A seuil	Réversible	
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.
A compter de la 3ème année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## PRECISIONS

### Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours". Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

A partir de la 3ème année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois <sup>2</sup>	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

### Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

<sup>2</sup> Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.



<p>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :  Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;  Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;  Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
<p>Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :  Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).  Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :  Prairie de 6 ans et plus (PPH).  Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :  Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').  Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses)</b> » :  Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;  Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;  Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;  Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :  Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;  Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>
<p>Cultures annuelles  Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation  Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères*  Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)</p>	<p>Tous les codes culture des catégories :  « <b>1.1 Céréales et pseudo-céréales</b> » ;  « <b>1.2 Oléagineux</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :  Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;  Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;  Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;  Fenugrec (FNU) ;  Lotier, minette (LOT) ;  Lupin doux d'hiver (LDH) ;  Lupin doux de printemps (LDP) ;  Luzerne (LUZ) ;  Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;  Pois protéagineux de printemps (PPR) ;  Sainfoin (SAI) ;  Soja (SOJ) ;  Trèfle (TRE) ;</p>

	<p>Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;  Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;  Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;  Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;  Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :  Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;  Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;  Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> », à l'exception des codes : Houblon (HBL) ; Betterave (BTN) ; Pomme de terre (PTC).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :  Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;  Jachère (JAC).  Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>
Surfaces viticoles	<p>Dans la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » :  Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	<p>Dans la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » :  Lavande et lavandin (LAV).</p>
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	<p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :  Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;  Pois et haricot sec (PHS) ;  Pois et haricot frais (PHF) ;  Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :  Houblon (HBL) ;  Pomme de terre (PTC) ;</p>

	<p>Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave'). Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p>
<p>Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*</p>	<p>Pour le <b>maraîchage</b>, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :</p> <p>Maraîchage diversifié (MDI) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ; Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'. Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'. Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » à l'exception du code LAV. Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » : Pépinière (PEP et PEV).</p> <p>Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.</p>

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

DRAAF

R32-2023-06-06-00002

Contrôle des structures - Rescrit -CARETTE  
Stphane.odt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :**

**DDTM du Pas-de-Calais  
Service économie agricole**

Réf. :62-23166  
Réf. DRAAF : 83

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur CARETTE Stéphane  
847 rue Principale  
62120 REBECQUES

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 04/04/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 67 ha 21 a 19 ca inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2/5



**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-23166**

Monsieur **CARETTE Stéphane** demeurant à **REBECQUES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour : 67 ha 21 a 19 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ECQUES	ZD16	2 ha 71 a 17 ca
	ZD49	2 ha 45 a 14 ca
	ZH168	ha 52 a 10 ca
	ZH169	ha 60 a 08 ca
	ZE141	ha 62 a 17 ca
	ZD53	ha 32 a 11 ca
	ZI101	ha 82 a 06 ca
	ZI102	ha 34 a 68 ca
	ZD50	ha 40 a 56 ca
	ZM33	1 ha 39 a 19 ca
	ZE109	1 ha 08 a 45 ca
	ZE27	1 ha 51 a 34 ca
	ZB152	1 ha 92 a 37 ca
	ZI124	1 ha 04 a 44 ca
	ZI125	ha 4 a 56 ca
	ZI27	ha 14 a 52 ca
	AE94	ha 94 a 19 ca
	ZB91	ha 28 a 13 ca
	ZE143	ha 38 a 84 ca
	ZH122	2 ha 39 a 00 ca
	ZH129	ha 16 a 98 ca
	ZH130	ha 4 a 97 ca
	ZE23	ha 68 a 23 ca
	ZE24	ha 25 a 24 ca
	ZE25	ha 37 a 53 ca
	ZE26	1 ha 82 a 04 ca
	ZB153	1 ha 60 a 00 ca
	ZD32	ha 68 a 08 ca
	ZD33	1 ha 27 a 77 ca
	ZD51	ha 91 a 43 ca
ZD52	ha 48 a 37 ca	

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Communes	Références cadastrales	Superficie
	ZD165	1 ha 09 a 00 ca
	ZD172	ha 36 a 08 ca
	ZI317	ha 55 a 42 ca
ECQUES	ZL64	ha 18 a 37 ca
	ZM124	1 ha 08 a 73 ca
	ZD29	ha 63 a 48 ca
	ZE20	1 ha 28 a 45 ca
	ZE21	ha 54 a 25 ca
	ZE93	ha 25 a 26 ca
	ZE110	ha 34 a 19 ca
	AD42	3 ha 44 a 09 ca
	AE186	ha 27 a 86 ca
	ZD146	1 ha 53 a 19 ca
	ZD147	ha 13 a 46 ca
	ZH213	ha 87 a 53 ca
	ZD58	ha 98 a 19 ca
	ZM45	1 ha 41 a 25 ca
	ZM133	ha 49 a 65 ca
	ZE18	ha 84 a 08 ca
	ZM134	2 ha 05 a 01 ca
	ZE22	1 ha 96 a 49 ca
	ZE144	ha 25 a 00 ca
	ZI28	ha 36 a 55 ca
	ZI29	ha 30 a 92 ca
	ZI30	ha 16 a 81 ca
	ZI98	1 ha 34 a 15 ca
	ZI99	1 ha 01 a 34 ca
	ZI100	ha 44 a 41 ca
	ZI113	ha 71 a 70 ca
	ZI285	ha 50 a 03 ca
ZI316	ha 20 a 62 ca	
ZB54	1 ha 01 a 01 ca	
SAINT AUGUSTIN	AA28	ha 13 a 42 ca
	AA29	ha 11 a 00 ca
	ZE43	1 ha 35 a 00 ca
	ZB55	ha 75 a 00 ca
	ZD67	ha 86 a 50 ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Communes	Références cadastrales	Superficie
	ZD68	ha 54 a 40 ca
	ZB56	ha 60 a 10 ca
	ZH58	1 ha 04 a 72 ca
	ZB57	ha 80 a 90 ca
	ZB54	ha 57 a 20 ca
AIRE SUR LA LYS	ZS180	ha 30 a 40 ca
	ZS176	ha 95 a 10 ca
AIRE SUR LA LYS	ZS177	ha 32 a 70 ca
	ZS178	ha 88 a 30 ca
	ZS179	ha 56 a 00 ca
	ZS181	ha 27 a 90 ca
HELFAUT	ZI27	ha 54 a 09 ca
QIESTEDE	B87	ha 12 a 30 ca
	B88	ha 17 a 80 ca
	B137	ha 35 a 05 ca

DRAAF

R32-2023-05-29-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - ROUSSEL Alain

Amiens, le 28 février 2023

Monsieur ROUSSEL Alain

25 rue du 8 mai 1945  
80750 FIENVILLERS

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**Réf. : PC/MS - N° Dossier : 2380054**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/01/2023 sous le numéro 2380054.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/05/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECET

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ROUSSEL Alain

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FIENVILLERS	AA 25	0,4049
FIENVILLERS	AH 114	0,6912
FIENVILLERS	AH 97	0,519
FIENVILLERS	AH 99	0,686
HEM HARDINVAL	0A 48	0,949
OUTREBOIS	AB 258	0,4119



DRAAF

R32-2023-05-29-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA LES DRAPIERS

Amiens, le 28 février 2023

**SCEA DES DRAPIERS**  
A l'attention de Monsieur YZEBE Alban  
18 grande rue  
80240 HANCOURT

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Réf. : PC/MS - N° Dossier : 2380059**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/01/2023 sous le numéro 2380059.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/05/2023 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCEL



*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA DES DRAPIERS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
GUYENCOURT SAULCOURT	ZK 20	2,608

DRAAF

R32-2023-06-06-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - FRAMERY  
Nicolas



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Monsieur Nicolas FRAMERY  
EARL DU CLOS D'HEDOUVILLE

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise**

73 rue de Rantigny

**Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60290 CAMBRONNE LES CLERMONT

Réf.: CD/SH/4342

Réf DRAAF : 26

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12 mai 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 68 ha 78 a 53 ca, dans le cadre de votre entrée au sein de l'EARL DU CLOS D'HEDOUVILLE en qualité d'associé exploitant.

Cette demande a été enregistrée complète le 12 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 70 ha 59 a 68 ca dont 1 ha 81 a 15 ca en individuel,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

1/3

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 6 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2/3



**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 4342**

**Monsieur Nicolas FRAMERY** au sein de l' **EARL DU CLOS D'HEDOUVILLE** à **CAMBRONNE LES CLERMONT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 68 ha 78 a 53 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAMBRONNE LES CLERMONT	ZB 53, 54, ZC 04, 44, ZD 9, ZE 41, 91 C 832, E 287, X 16, 17 A 170	04 ha 19 a 70 ca 09 ha 72 a 97 ca 01 ha 93 a 20 ca
BURY	C 119, 123, 134, 384, 386, 387, 999, X 49, 50, 51, ZE 93 E 408, U 46, 47, 56, X 115, 154, 155, 325, 329 X 153 U 10, X 116, 136 U 145, X 337	04 ha 75 a 63 ca 23 ha 39 a 45 ca 04 ha 50 a 90 ca 06 ha 17 a 60 ca 11 ha 15 a 98 ca
NEUILLY SOUS CLERMONT	F 345, 716, ZE 73	02 ha 93 a 10 ca

DRAAF

R32-2023-06-02-00001

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - FREMAUX  
Clarisse



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Madame Clarisse FREMAUX

42 rue Chaussée

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise**

60480 REUIL SUR BRECHE

**Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/4347

Réf DRAAF : 28

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 22 mai 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 38 a, dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 22 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 60 ha 25 a,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

1/4

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blandine CUVELLIER', written over a faint circular stamp.

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

3/4

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 4347**

**Madame Clarisse FREMAUX à REUIL SUR BRECHE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 38 a,

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
REUIL SUR BRECHE	Y 113 a	00 ha 38 a 00 ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



DRAAF

R32-2023-06-02-00002

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - MAUDENS  
Amélie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Madame Amélie MAUDENS

31 grande rue

Service instructeur :  
DDT de l'Oise

60420 LEGLANTIERS

Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4340

Réf DRAAF : 25

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 10 mai 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 209 ha 37 a 02 ca, dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA DUPONT LEGRAND.

Cette demande a été enregistrée complète le 10 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 209 ha 37 a 02 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

1/3

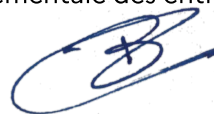
L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 4340**

**Madame Amélie MAUDENS** au sein de la **SCEA DUPONT LEGRAND à LEGLANTIERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de :  
209 ha 37 a 02 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
LEGLANTIERS	D 1161, 1185, 1191, ZB 21, 22, ZD 58, 59, ZH 2, 6, ZI 1, 2, 3, ZE 1, 2, 4, ZH 1, 11, 12, 16 ZA 2, ZC 56, ZE 5	137 ha 04 a 68 ca 55 ha 80 a 12 ca
ST MARTIN AUX BOIS MONTIERS	Z 6 ZA 5, 6 ZK 4, 26	01 ha 19 a 75 ca 08 ha 25 a 50 ca 02 ha 10 a 70 ca
PRONLEROY ANGIVILLERS	ZK 27, 142, 121, 133 ZE 5	04 ha 61 a 47 ca 00 ha 34 a 80 ca

DRAAF

R32-2023-06-02-00003

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - MAZAND  
Christian



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur Christian MAZAND

4 place de la mairie

Service instructeur :  
DDT de l'Oise

60130 QUINQUEMPOIX

Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4353

Réf DRAAF : 29

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 mai 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 01 ha 77 a 90 ca, dans le cadre de votre agrandissement.  
Cette demande a été enregistrée complète le 30 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.  
Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 25 ha 27 a 90 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2/3



**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n° 4353**

**Monsieur Christian MAZAND** à **QUINQUEMPOIX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 01 ha 77 a 90 ca,

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
QUINQUEMPOIX	ZA 7, ZD 36	01 ha 77 a 90 ca

DRAAF

R32-2023-06-02-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - PETEL  
Thomas



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Monsieur Thomas PETEL

4 route du Mont Marlet

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise**

60850 PUISEUX EN BRAY

**Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/4345

Réf DRAAF : 27

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 25 avril 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 81 ha 12 a 44 ca, dans le cadre de votre installation.

Cette demande a été enregistrée complète le 15 mai 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 81 ha 12 a 44 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blandine Cuvellier', written over a faint circular stamp.

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 4345**

**Monsieur Thomas PETEL à PUISEUX EN BRAY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 81 ha 12 a 44 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
PUISEUX EN BRAY	ZD 48, 50, 52, 31, 32	12 ha 64 a 70 ca
	ZA 14, ZC 19, A 705	21 ha 47 a 94 ca
SAINT GERMER DE FLY	E 191, 187, ZC 24, 17, 16, ZB 4	46 ha 99 a 80 ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-06-06-00001

Contrôle des structures - Rescrit - EARL  
BERTELOOT.odt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0110  
Réf DRAAF : 105

**EARL BERTELOOT**  
**Messieurs Patrick et Mickaël BERTELOOT**  
**2378 Bogaert Straete**  
**59190 HONDEGHEM**

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles ANNULE ET REMPLACE**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 16/03/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'entrée de Monsieur Mickaël BERTELOOT au sein de l'EARL BERTELOOT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'EARL exploite une superficie totale de 70,0280 ha sise sur le territoire des communes d'EBBLINGHEM (parcelle ZE24), d'HONDEGHEM (parcelles YH30, YH58, YH24, YH25, YH27, YH13, YH84, YH85, YH28, YH59, YD12, YI13, YH12A, YH12B, YH29), de STE MARIE CAPPEL (parcelle ZI04), STAPLE (parcelles ZD167, ZD203, ZD48, ZD42, ZD163, ZD44, ZD218, ZD217, ZC23, ZC22, ZC29, ZD164, ZD165, ZD200, ZC24, ZD43, ZD47, ZC20), d'ISBERGUES (parcelles ZA01, ZA04, ZA40, ZA39, ZB37J, ZB37K).
- vous exploiterez après l'installation de Monsieur Mickaël BERTELOOT au sein de l'EARL BERTELOOT, une surface de 70,0280 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 juin 2023

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER